

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>Art. 1er</p>	<p>Art. 1er</p>
<p><i>Art. 38.</i> — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p> <p>Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p> <p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative des codes suivants :</p> <p>1° <i>Code rural (achèvement)</i> ;</p> <p>2° <i>Code de l'éducation</i> ;</p> <p>3° <i>Code de la santé publique</i> ;</p> <p>4° <i>Code de commerce</i> ;</p> <p>5° <i>Code de l'environnement</i> ;</p> <p>6° <i>Code de justice administrative</i> ;</p> <p>7° <i>Code de la route</i> ;</p> <p>8° <i>Code de l'action sociale</i> ;</p> <p>9° <i>Code monétaire et financier.</i></p> <p>Chaque code fait l'objet d'une ordonnance. Il regroupe et organise les dispositions législatives relatives à la matière correspondante.</p> <p>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés. En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>Livres VII et IX et mise à jour des livres I, II, III, IV, V, VI et VIII du code rural ;</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Les dispositions ...</p> <p>...rassemblés <i>et harmoniser l'état du droit.</i> En outre...</p> <p>...d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte ...</p> <p>... nécessaires.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2

Les ordonnances prévues à l'article 1^{er} devront être prises dans les délais suivants :

a) dans les six mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1^{er};

b) dans les neuf mois suivant la publication de la présente loi pour les codes mentionnés aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article 1^{er};

c) dans les douze mois suivant la publication de la présente loi pour les autres codes.

Le projet de loi de ratification des ordonnances devra être déposé devant le Parlement dans les quinze mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 2

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication et au plus tard le dernier jour du quatorzième mois suivant la publication de la présente loi pour ce qui concerne les codes visés au c) ci-dessus.